

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 07 672

Mis en ligne le ...16.08.24

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AU STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU PALAIS DE SPORTS FRANÇOIS ABADIE LE 8 AOÛT 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par madame Sylvie MAZUREK , 1^{er} Vice-Président du SIMAJE, relative à l'organisation d'une journée intitulée « les ALSH font leurs jeux » et programmée le 8 août 2024 dans l'enceinte du palais des sports François Abadie à Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réguler l'occupation de son domaine public, de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Stationnement/Autorisation

Le **jeudi 8 août 2024 à compter de 07h30 et jusqu'à 18h30**, l'ensemble du complexe sportif François Abadie sis chemin de Lannedarré est mis à disposition du SIMAJE dans le cadre d'une animation intitulée « les ALSH font leurs jeux ».

A cet effet, le stationnement est interdit sur l'ensemble des emplacements situés à l'intérieur de l'enceinte à l'exception des véhicules liés à la manifestation et sous la responsabilité de l'organisateur qui déclare assurer la manifestation et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à garantir la sécurité des participants.

ARTICLE 2 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le
Pour le Maire,

35 juillet 2024
[Signature]



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.